

du 16 avril 2014

règlementant le raffinage, l'importation, l'exportation, le stockage, le transport massif, la distribution et la commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010

**Le Conseil des Ministres entendu ;
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :**

Chapitre premier – Des dispositions générales et des définitions

Article premier : La présente loi détermine les dispositions relatives à l'exercice des activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures en République du Niger.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **secteur pétrolier Aval :** les activités de raffinage des hydrocarbures, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, et de distribution et de commercialisation des produits pétroliers ;
- **hydrocarbure :** pétrole brut et gaz naturel ;
- **produits pétroliers :** tous les produits résultant des opérations de raffinage, notamment carburants automobiles, carburants aviation, soutes maritimes et pétrole lampant ;
- **raffinage :** transformation des hydrocarbures en produits pétroliers ;
- **produit de marché intérieur ou de marché national :** ensemble des produits pétroliers nécessaires pour satisfaire la demande sur le territoire nigérien des catégories de marché correspondant au réseau de distribution, à l'aviation nationale, aux consommateurs privés et aux soutes nationales ;
- **importation :** mise en consommation, au sens douanier du terme, des hydrocarbures et/ou des produits pétroliers venant de l'extérieur du territoire national; l'admission des hydrocarbures et/ou des produits pétroliers dérivés des hydrocarbures sous un régime douanier suspensif ;
- **exportation des produits pétroliers :** sortie desdits produits du territoire national ; produits pétroliers livrés à l'aviation internationale et aux soutes internationales ;

- **stockage** : exploitation, conformément aux normes réglementaires, de tout dépôt d'hydrocarbures et/ou des produits pétroliers ;
- **stocks outils** : stocks opérationnels des sociétés de distribution et de commercialisation ;
- **dépôt** : soit un établissement où sont entreposés les hydrocarbures, soit des établissements où sont entreposés les produits pétroliers destinés à être livrés aux sociétés agréées ;
- **transport massif des produits pétroliers** : transfert, d'un dépôt à un autre sur le territoire national, par pipelines, par route, par voie ferroviaire, ou fluviale, des produits pétroliers, conformément aux normes en vigueur ;
- **distribution et commercialisation des produits pétroliers** : opérations nécessaires à l'approvisionnement du marché intérieur en produits pétroliers par la distribution, la commercialisation y compris la livraison finale aux consommateurs pouvant se faire soit directement à partir de dépôt soit à travers des réseaux de distribution.

Article 3 : Toute société exerçant des activités soumises à la présente loi peut être soit de droit nigérien, soit de droit étranger. Lorsqu'elle est de droit étranger, elle doit justifier d'une filiale de droit nigérien créée et immatriculée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier aux fins d'exercice de l'activité.

Chapitre II- Des organes du secteur pétrolier aval

Article 4 : Les organes du secteur pétrolier aval sont :

- 1- Le ministère en charge des hydrocarbures ;
- 2- Le Ministère en charge du Commerce ;
- 3- Le Ministère des transports ;
- 4- L'organe de régulation ;
- 5- Le comité technique.

Article 5 : Le ministère en charge des hydrocarbures, en collaboration avec les ministères techniques concernés, élabore la politique nationale en la matière et définit les normes applicables au secteur des activités visées à l'article premier ci-dessus, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Il est créé un organe de régulation, placé sous la responsabilité du Ministre en charge des hydrocarbures.

Cet organe a pour objet d'assister le ministre en charge des hydrocarbures dans la mise en œuvre de la politique nationale, notamment, en matière de régulation, de réglementation et de définition des normes applicables au secteur des activités visées à l'article premier de la présente loi.

Chapitre III- De l'exercice des activités soumises à la présente loi

Article 7 : L'exercice des activités soumises à la présente loi est subordonné, selon les cas aux conditions ci-après :

- 7.1. L'exercice des activités de raffinage est subordonné à l'obtention préalable d'un agrément du département ministériel concerné ;

Les sociétés de raffinage et les sociétés chargées de l'approvisionnement en brut des raffineries s'approvisionnent prioritairement auprès des sociétés productrices de pétrole brut en République du Niger.

Les conditions d'exercice des activités ainsi que les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des raffineries sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres ;

7.2. Toute société qui envisage d'exercer une activité de transport massif des hydrocarbures raffinés doit, au préalable, obtenir un agrément du département ministériel concerné ;

Les conditions d'exercice de l'activité de transport massif des hydrocarbures et des produits dérivés sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres ;

7.3. Toute société qui envisage de réaliser les activités de stockage des produits pétroliers pour approvisionner le marché intérieur ou aux fins d'exploitation doit, au préalable, obtenir un agrément du département ministériel concerné ;

Les sociétés exploitantes des installations de stockage de produits pétroliers doivent respecter les normes de qualité des produits, de sécurité des installations et de protection de l'environnement.

Les conditions d'exercice de l'activité de stockage ainsi que les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des dépôts des hydrocarbures et des produits dérivés sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres ;

7.4. L'exportation et la commercialisation des produits pétroliers raffinés produits par des sociétés de raffinage installées au Niger sont assurées par la structure nationale créée à cet effet.

L'importation des produits pétroliers est également assurée par cette structure.

Article 8 : En cas de production nationale insuffisante ou indisponible, le ministre chargé des hydrocarbures et celui chargé du Commerce peuvent autoriser, en rapport avec les sociétés locales de raffinage, l'importation des produits pétroliers destinés à la consommation du marché intérieur.

L'importateur doit respecter les normes de qualité des produits pétroliers, de sécurité des installations et de protection de l'environnement.

Les conditions d'exercice de l'activité d'importation des hydrocarbures raffinés et de contrôle de la qualité des produits sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 09 : Toute société qui envisage une activité de distribution des produits pétroliers, pour approvisionner le marché intérieur doit, au préalable, obtenir un agrément.

L'agrément accordé par le ministre en charge des hydrocarbures aux sociétés de distribution bénéficie de plein droit aux gérants et revendeurs qui font partie de leur réseau de distribution propre.

Les conditions d'exercice de l'activité de distribution des produits pétroliers sont précisées par décret pris en conseil des ministres.

Article 10 : Toute société qui envisage de réaliser les activités de fabrication des lubrifiants pour approvisionner le marché intérieur ou à des fins d'exportation, doit au préalable, obtenir un agrément auprès du ministre en charge des hydrocarbures.

Les conditions d'exercice des activités ainsi que les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des usines de fabrication des lubrifiants sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 11 : Les activités objet de la présente loi sont exercées en conformité avec les normes et règlements techniques relatifs notamment:

- à la sécurité des personnes et des biens dans les établissements destinés à ces activités ;
- à l'implantation, à la qualité et au contrôle des installations et des équipements ;
- au contrôle et aux spécifications des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures;
- à la protection de l'environnement.

Article 12 : Les sociétés exerçant des activités objet de la présente loi sont tenues de respecter les lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de l'environnement et aux établissements classés.

En cas d'infraction dûment constatée conformément aux dispositions de l'article 33 de la présente loi, la société exploitante est mise en demeure de se conformer à la réglementation sur l'environnement et les établissements classés.

Les prescriptions spécifiques applicables à ces activités en matière de protection de l'environnement sont déterminées par voie réglementaire.

Article 13 : Les agents assermentés de l'administration, chacun dans son domaine, sont habilités à effectuer des contrôles sur les sociétés exerçant les activités objet de la présente loi.

Les modalités de mise en œuvre du contrôle sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 14 : Dans le cadre des opérations visées à l'article précédent, les agents assermentés de l'administration concernée, munis de leur mandat, peuvent accéder aux sociétés exploitantes et procéder sur pièce et/ou sur place à toutes les opérations de vérification qu'ils jugent nécessaires.

Chapitre IV- Des obligations des sociétés exerçantes

Article 15 : Les sociétés exerçant les activités objet de la présente loi sont tenues de:

- employer en priorité du personnel nigérien afin de permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses capacités ;
- mettre en œuvre un programme de formation et de promotion du personnel nigérien ;
- remplacer progressivement le personnel expatrié par des nationaux ayant acquis la même qualification en cours d'emploi ;
- assurer la conformité de leurs installations aux normes internationales de l'industrie pétrolière et aux textes en vigueur au Niger ;
- se doter des moyens d'exploitation nécessaires pour faire face à la demande et développer des moyens pour répondre à l'accroissement de la demande nationale ;
- réaliser, à égalité des conditions financières et techniques, les transactions commerciales et financières prioritairement auprès des établissements financiers et bancaires installés au Niger ;
- souscrire une police d'assurance auprès des sociétés d'assurance établies au Niger pour leurs installations et leurs matériels;
- donner la priorité pour la réalisation des travaux, à des sociétés de droit Nigérien à égalité de qualité technique, de prix et de conditions commerciales par rapport aux fournitures et aux services disponibles à l'étranger ;
- favoriser, dans le cadre de leur activité, le développement des compétences, du savoir-faire et la promotion des nationaux ;

- assurer la distribution et la commercialisation des produits dérivés des hydrocarbures sur l'ensemble du territoire national en disposant d'au moins un point de vente dans chaque région
- assurer la protection de l'environnement, du patrimoine culturel ainsi que la préservation des intérêts des générations présentes et futures.

Article 16 : Les représentants légaux des sociétés exerçantes doivent fournir tous les renseignements, toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'administration concernée pour l'exercice de son contrôle. Ces renseignements, informations ou documents ont un caractère confidentiel.

Article 17 : Toute société exerçant une activité soumise à la présente loi, qui désire construire de nouvelles installations de production ou introduire pour les mêmes installations les nouveaux moyens d'exploitation, doit au préalable, en demander l'autorisation à l'administration concernée.

Article 18 : Les sociétés exerçant ne peuvent changer la destination de leurs installations ou l'exercice de leurs activités sans l'autorisation préalable du Ministre en charge des hydrocarbures.

Article 19 : A l'exception des instances judiciaires ou arbitrales, les représentants légaux des sociétés exerçant doivent se conformer aux interdictions et aux limitations édictées en ce qui concerne la communication à des tiers de certaines informations et de certains documents dont la nature est fixée par voie réglementaire.

Article 20 : Tout acte ayant pour effet d'entraîner un changement de contrôle dans les sociétés bénéficiant d'un agrément d'exercice des activités soumises à la présente loi, doit être soumis à l'approbation préalable du ministre en charge des hydrocarbures.

Le Ministre en charge des Hydrocarbures peut requérir de l'exerçant, dans un délai d'un mois à partir de la date de notification de cette information, tous les renseignements destinés à s'assurer que les conditions visées par la présente loi restent, après la conclusion de l'opération envisagée, conformes à celles qui prévalaient lors de l'octroi de l'agrément.

L'agrément peut, sous condition de réalisation effective de la transaction, être suspendu, résilié ou retiré par le ministre chargé des hydrocarbures.

L'absence de réponse du Ministre en charge des Hydrocarbures dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'information visée ci-dessus, vaut confirmation de l'agrément d'exercice en cours dans les termes définis dans cet agrément et, le cas échéant, dans un cahier des charges.

Chapitre V – Des spécifications des produits, des normes de sécurité, des stocks outils et des stocks stratégiques

Article 21 : Sur toute la chaîne d'approvisionnement, de distribution et de commercialisation des produits dérivés des hydrocarbures, les normes, les standards, les codes et les pratiques applicables sont ceux qui sont en usage dans l'industrie pétrolière internationale et nigérienne en matière de qualité et de sécurité industrielle.

Article 22 : Les spécifications applicables à chaque produit destiné au marché intérieur sont fixées par arrêtés. Les spécifications ainsi fixées doivent être conformes aux normes nationales et internationales admises dans l'industrie pétrolière.

Les laboratoires agréés par le Ministre en charge des hydrocarbures sont chargés de contrôler la conformité des spécifications de ces produits pétroliers.

Article 23 : Les stocks doivent être tenus à un niveau qui permette d'éviter la rupture des stocks et de garantir leur fonctionnement régulier.

Les stocks de sécurité et les stocks stratégiques sont des stocks destinés à assurer la sécurité d'approvisionnement du pays. Ils sont constitués dans l'intérêt supérieur de la nation.

Tout importateur, tout raffineur ou tout distributeur est tenu de contribuer à leur constitution.

Le niveau de ces stocks est déterminé par voie réglementaire.

Chapitre VI- Des prix des produits pétroliers raffinés

Article 24 : Les prix plafonds, les marges de distribution ainsi que la péréquation des transports sont définis par produit.

La structure des prix prend en compte les prix d'acquisition des produits, les charges des sociétés, la fiscalité, la constitution des stocks de sécurité, les marges de distribution, le fonds de l'énergie ainsi qu'éventuellement la constitution des stocks stratégiques, la redevance de la CAFER et éventuellement tout autre élément prévu par les lois et règlements.

Les éléments de détermination de prix de référence sont établis par arrêté conjoint du Ministre en charge des Hydrocarbures et du Ministre en charge du Commerce.

Article 25 : La distribution et la commercialisation des Hydrocarbures sont soumises, pour des produits déterminés commercialisés sur le marché national, au régime des prix réglementés.

Une structure des prix détermine les prix plafonds de péréquation. Pour chacun des produits soumis à la structure des prix, les prix plafonds de péréquation sont uniformes sur le territoire national et pour l'ensemble des sociétés exploitantes.

Les révisions et les ajustements des prix à la consommation se font périodiquement en fonction de l'évolution du prix de production et des différents postes de la structure des prix.

Ces révisions et les ajustements des prix sont effectués de manière concertée entre l'administration et les sociétés de distribution et de commercialisation des produits pétroliers par l'intermédiaire du comité technique créé à cet effet.

Chapitre VII – Des agréments

Article 26 : L'exercice des activités soumises à la présente loi est autorisé aux seules personnes morales de droit privé ou de droit public qui ont, au préalable, obtenu un agrément conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente loi.

La procédure et les conditions d'obtention et de retrait de l'agrément sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 27 : La délivrance de l'agrément s'accompagne de l'établissement par le Ministre chargé des hydrocarbures, d'un cahier des charges qui fixe les obligations de l'administration et de la société.

Le contenu du cahier des charges est déterminé par décret.

Article 28 : Sont notamment pris en compte pour l'octroi de l'agrément d'exploitation:

- les capacités techniques et financières de la société ;
- la sûreté et la sécurité des installations et des équipements ;
- la protection de l'environnement ;
- l'étendue du territoire couvert par l'exploitation.

Article 29 : Les obligations liées à l'agrément peuvent être modifiées d'office par l'administration ou à la demande du bénéficiaire, en cas de changement substantiel des conditions d'exercice de ses activités.

Les modifications interviennent conformément aux conditions définies dans l'agrément ou dans le cahier des charges.

Chapitre VIII – Des dispositions fiscales et douanières

Article 30 : Sauf dispositions contraires, les sociétés exerçant les activités régies par la présente loi sont soumises au régime fiscal de droit commun pour chacune de leurs activités, ainsi qu'aux droits et taxes afférents aux produits pétroliers.

Article 31 : Les sociétés exerçant les activités objet de la présente loi sont soumises aux règles de droit commun en matière douanière pour chacune de leurs activités.

Article 32 : Les recettes provenant des activités du raffinage constituées par la Taxe Intérieure sur les produits pétroliers, perçues par l'Etat dans le cadre du raffinage sont réparties comme suit :

- 85% pour le budget national ;
- 15% pour le budget des collectivités territoriales de la région concernée par les activités du raffinage pour le financement du développement local.

Les modalités de répartition et d'utilisation de la part des recettes issues du raffinage, constituées par la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers attribuées aux collectivités territoriales de la région concernée sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Chapitre IX – Des infractions, des sanctions et des recours

Article 33 : Constituent des infractions aux dispositions de la présente loi, :

- l'exercice de l'une des activités visées par la présente loi sans agrément préalable ;
- le non-respect des conditions de l'agrément et des obligations contenues dans les cahiers des charges ;
- la falsification ou la fausse déclaration sur les obligations qui découlent de la présente loi ;
- le non-respect des lois et règlements relatifs aux activités exercées ;
- le non-respect des prescriptions de sécurité ou d'hygiène ;
- le non-respect des lois et règlements en matière de protection de l'environnement et des établissements classés.

Ces infractions sont constatées sur procès-verbaux établis, soit par les agents assermentés du Ministère en charge des Hydrocarbures, soit par les officiers de police judiciaire et d'autres agents habilités en d'autres matières.

Les procès-verbaux établis dans les conditions ci-dessus sont notifiés à la société concernée qui peut formuler des remarques et des observations.

Les procès-verbaux sont transmis directement par leurs auteurs au Ministre en charge des Hydrocarbures qui a la possibilité, soit de prononcer une sanction administrative, soit de les transmettre au Procureur de la République.

Article 34 : En cas de violation par le bénéficiaire des conditions définies dans l'agrément et dans le cahier des charges, le ministre en charge des hydrocarbures engage une procédure de retrait de l'agrément.

Article 35 : Toute activité exercée en violation de la présente loi, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur et sous réserve d'une mise en demeure préalable, expose son auteur aux sanctions suivantes :

- amende de cinq (5) à vingt (20) millions de francs CFA ;
- suspension de l'agrément ;
- retrait de l'agrément par le Ministre en charge des hydrocarbures.

Article 36 : Lorsqu'une société exerçant une ou plusieurs des activités couvertes par la présente loi ne satisfait pas aux engagements souscrits ou lorsqu'elle cesse de remplir les conditions et les obligations résultant de la présente loi, de ses textes d'application et du cahier des charges, l'agrément peut être suspendu ou retiré dans les mêmes formes qu'il a été accordé.

Chapitre X– Des dispositions transitoires et finales

Article 37 : Les sociétés exerçant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport massif, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont un délai de deux (2) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour s'y conformer.

Article 38 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Niamey, le 16 avril 2014

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Energie et du Pétrole

FOUMAKOYE GADO

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

GANDOU ZAKARA